

les sommes allouées comme susdit à la cité pour laquelle il est nommé ; ces appointements devant lui être payés par le ministre de l'Agriculture.

Art. 9. Dans le cas de maladies épidémiques ou endémiques, Maladies épi-
démiques, etc. ou dans le cas de maladies contagieuses ou d'infections menaçant de se déclarer ou se déclarant, le ministre de l'Agriculture pourra faire faire des études spéciales dans toute localité, soit par un ou par plusieurs des dits officiers compilateurs, et régler et défrayer, à même la subvention accordée par le parlement, le coût de ces études.

Art. 10. Les formules employées pour la collection des dites Blancs de for-
mules, fournis
gratuitement. statistiques mortuaires seront celles contenues dans l'annexe ci-jointe et marquée A ; des blancs d'icelles seront fournis aux officiers compilateurs gratuitement, pour être utilisés, et une copie d'icelles sera renvoyée avec les informations exigées, le tout en conformité des instructions données de temps à autre par le ministre de l'Agriculture.

Art. 11. La forme du certificat de décès et d'enterrement Certificat de
décès et d'en-
terrement. duquel doit être dérivée l'information recherchée sera telle qu'indiquée dans l'annexe ci-jointe, marquée B ; les blancs de tel certificat seront fournis au conseil de salubrité local ou à l'officier compilateur gratuitement par le ministre de l'Agriculture.

Art. 12. Le ministre de l'Agriculture pourra requérir l'officier compilateur d'ajouter à ses rapports numériques les renseignements et observations qu'il pourra se procurer ou faire au sujet des accidents, crimes ou maladies, ou sur la salubrité publique, comme causes des décès portés dans les états statistiques relevés par lui. Addition aux
rapports nu-
mériques.

Art. 13. Les sommes allouées par le ministre de l'Agriculture pour la collection de ces statistiques mortuaires Sommes
allouées, com-
ment em-
ployées. seront employées de la manière et pour les fins de temps à autre désignées par lui, et il pourra en tout temps, arrêter le paiement de ces sommes si ses instructions ne sont pas suivies.

A.

Formule d'après laquelle se fera la collection des statistiques mortuaires.

Colonnes avec leurs entêtes :—

1. Classe de la maladie.
2. Ordre de la maladie.